

NATIONS UNIES

Assemblée  générale  
CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

BUREAU  
2<sup>e</sup> séance  
tenue le  
mercredi 15 septembre 1999  
à 15 heures  
New York

*Documents officiels*

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2<sup>e</sup> SÉANCE

Président: M. Gurirab

(Président de l'Assemblée générale)

SOMMAIRE

ORGANISATION DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR: MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et être également portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr.: GÉNÉRALE  
A/BUR/54/SR.2  
4 décembre 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

V-00.24869

/...

00-24869 (F)

La séance est ouverte à 15 h 05.

ORGANISATION DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR: MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (suite) (A/BUR/54/1 et Add.1)

Section IV. Adoption de l'ordre du jour (suite)

Paragraphe 47

1. Le PRÉSIDENT invite le Bureau à poursuivre l'examen du point 171 intitulé "Nécessité de revoir la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan, afin de garantir que le droit fondamental de ses 22 millions d'habitants à participer à l'action et aux activités de l'Organisation des Nations Unies est pleinement respecté".

2. Les représentants des pays suivants: Burkina Faso, El Salvador, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Nicaragua, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Swaziland ont demandé à participer au débat sur le point 171 conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

3. Sur l'intervention du Président, M. Kafando (Burkina Faso), M. Meléndez-Barahona (El Salvador), M. Jagne (Gambie), M. Orellana Mercado (Honduras), M<sup>me</sup> Dukuly-Tolbert (Libéria), M. Rubadiri (Malawi), M. Relang (Îles Marshall), M. Castellón Duarte (Nicaragua), M. Wilson (Saint-Vincent-et-les Grenadines), M. Horoi (Îles Salomon) et M. Dlamini (Swaziland) prennent place à la table du Bureau.

4. Les représentants des pays suivants: Afrique du Sud, Afghanistan, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belize, Brésil, Dominique, Égypte, Espagne, Guatemala, Guyana, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Tchad, Tunisie, Yémen et Zambie ont demandé à participer à l'examen du point 171. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'opposition, il considère que le Bureau accepte de faire droit à ces demandes.

5. Il en est ainsi décidé.

6. Sur l'invitation du Président, M. Andkhoie (Afghanistan), M. Petrella (Argentine), M. Hossain (Bangladesh), M. Koneliouk (Bélarus), M. Leslie (Belize), M. Biato (Brésil), M. Abakaka (Tchad), M. Richards (Dominique), M. Khairat (Égypte), M. Estévez-Lopez (Guatemala), M<sup>me</sup> Elliott (Guyane), M. Fulci (Italie), M. Arystanbekova (Kazakhstan), M<sup>me</sup> Odera (Kenya), M. AL-Awadi (Koweït), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Magoaela (Lesotho), M. Hamida (Jamahiriya arabe lybienne), M. Macedo (Mexique), M. Enkhsaikhan (Mongolie), M. Mra (Myanmar), M. Bhattarai (Népal), M. Haque (Pakistan), M. Moore (Saint-Kitts-et-Nevis), M. Hunte (Sainte-Lucie), M. Ferreira (Sao Tomé-et-Principe), M. Van Schalkwyk (Afrique du Sud), M<sup>me</sup> Menédez (Espagne), M. de Saram (Sri Lanka), M. Erwa (Soudan), M. Kerpens (Suriname), M. Mekdad (République arabe syrienne), M. alovski (L'ex-République yougoslave de Macédoine), M. Chaouachi (Tunisie), M. Mwakawaqo (République-Unis de Tanzanie), M. Al-Sindi (Yémen), et M<sup>me</sup> Sinjela (Zambie) prennent place à la table du Bureau.

7. M. FERREIRA (Sao Tomé-et-Principe) dit que la République de Chine à Taiwan est un pays doté d'un gouvernement élu et démocratique et d'une économie vigoureuse. C'est également l'un des principaux investisseurs de l'Asie orientale et elle participe activement aux travaux humanitaires du monde entier. L'Organisation des Nations Unies ne devrait pas exclure 22 millions de personnes

/...

des accords multilatéraux importants et de l'appartenance aux organisations internationales, seulement à cause de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 octobre 1971. L'Assemblée doit reconsidérer la situation et prendre des mesures pour que la République de Chine à Taiwan ait une voie directe et représentative aux Nations Unies et aux organisations qui lui sont liées.

8. M<sup>me</sup> DUKULY-TOLBERT (Libéria) dit que si sa délégation est persuadée que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale sera annulée très prochainement, elle est convaincue que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales devraient envisager d'autres manières d'accueillir les 22 millions d'habitants de la République de Chine à Taïwan. Par exemple, la République de Chine à Taïwan pourrait recevoir un statut d'observateur au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale et à l'Organisation mondiale de la santé.

9. Compte tenu de la nécessité de s'intéresser aux conséquences de l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, le Bureau devrait recommander que l'Assemblée de créer un comité spécial à cette fin.

10. M. MRA (Myanmar) dit que la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies a été réglée une fois pour toutes par l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Cette résolution reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul représentant légitime de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. La question de Taïwan est simplement une affaire interne de la Chine, dans laquelle on ne peut s'ingérer. Pour cette raison, sa délégation s'oppose à l'inclusion du point 171 dans l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale.

11. M. HOSSAIN (Bangladesh) dit que l'autorité de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui a réglé la question de la représentation de la Chine d'une manière complète, doit être sauvegardée. Sa délégation s'oppose donc fermement à l'inclusion du point 171 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

12. M. KAFANDO (Burkina Faso) dit qu'il est grand temps de s'intéresser aux conséquences de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale qui a privé la République de Chine à Taïwan de sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies. Depuis 50 ans, la République de Chine a fait preuve d'un comportement hautement responsable au titre du droit international. Depuis 50 ans, elle a un gouvernement légitime démocratiquement élu. Conformément au principe d'autodétermination, la population de Taïwan doit avoir le droit de suivre sa propre voie de développement.

13. La communauté internationale devrait être guidée par le principe de l'universalité et faire en sorte que la République de Chine soit représentée à l'Organisation des Nations Unies et ainsi en mesure de participer à l'exercice de ses droits et obligations internationaux. Sa délégation appuie l'inclusion du point 171 à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée devrait par la suite envisager de créer un groupe de travail pour examiner la situation.

14. M. BAALI (Algérie) dit que la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies a été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui a confirmé le principe de la Chine indivisible. Il n'y a donc pas de raison d'envisager l'inscription du point 171 à l'ordre du jour de la session actuelle de l'Assemblée générale.

15. M. RELANG (Îles Marshall) dit que du point de vue des droits de l'homme, la communauté internationale devrait appuyer le droit de la population de la République de Chine à Taïwan à participer aux travaux de l'Organisation des

Nations Unies. Sa délégation est en faveur de l'inscription du point 171 à l'ordre du jour et de la création d'un groupe spécial pour envisager la possibilité de réviser la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.

16. M. BHATTARAI (Népal) dit que la question de la représentation de la Chine a été réglée une fois pour toutes par l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 2758 (XXVI). L'inscription du point 171 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale saperait non seulement l'autorité de cette résolution mais également des objectifs et principes de la charte des Nations Unies. Puisque Taiwan fait partie de la Chine, l'examen par les Nations Unies de ce point constituerait une ingérence dans les affaires internes d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

17. M. ABAKAKA (Tchad) prie instamment la République populaire de Chine et la République de Chine à Taiwan de poursuivre leur dialogue positif dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationale. Il déclare que l'Organisation des Nations Unies doit reconnaître le fait que la République populaire de Chine et la République de Chine à Taiwan coexistent depuis 50 ans et permettent aux 22 millions d'habitants de Taiwan d'être représentés. L'inscription du point supplémentaire de l'ordre du jour refléterait les changements majeurs qui ont eu lieu sur la scène internationale depuis l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) en 1971 et correspondrait aux principes et idéaux de la Charte des Nations Unies. Sa délégation appuie donc fermement le projet de résolution figurant à l'annexe II du document A/54/194 concernant la création d'un groupe de travail de l'Assemblée générale chargé d'examiner attentivement la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan.

18. M. JAGNE (Gambie) dit que le gouvernement de la République de Chine à Taiwan n'a pas cessé d'exister du fait de la création du Gouvernement de la République populaire de Chine. Les deux Chines ont un territoire bien défini, un gouvernement efficace et maintiennent des relations diplomatiques avec d'autres États. Par conséquent, la résolution 2758 (XXVI) est fondamentalement défectueuse et elle n'est plus pertinente après la fin de la guerre froide. De plus, les 22 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan apportent une contribution importante au développement mondial, notamment au développement technologique et fournit une assistance à de nombreux pays. L'Organisation des Nations Unies ne devrait pas pratiquer l'exclusion mais plutôt encourager sans cesse de nouveaux pays à devenir membre. Sa délégation appuie sans réserve l'inscription de ce point supplémentaire qui donne une bonne possibilité de corriger les erreurs du passé.

19. M. DLAMINI (Swaziland) dit que, depuis que le Swaziland était devenu membre de l'Organisation des Nations Unies, elle a appuyé le droit de la République de Chine à Taiwan à être représentée aux Nations Unies conformément au principe du droit international et notamment du droit à la souveraineté. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ne reflète pas la réalité de 1949 car elle a résolu seulement une question, à savoir le droit de représentation du continent chinois et a exclu la République de Chine à Taiwan. De nombreux États ont voté contre cette résolution en 1971. Un certain nombre d'autres États, qui n'avaient pas d'opinion, se sont abstenus. L'Organisation refuse obstinément de reconnaître la vérité en continuant à appuyer une résolution qui était contraire à la paix et à la sécurité dans la région et qui nie sans scrupule le droit de représentation à un pays qui a contribué à la créer et qui a été membre permanent du Conseil de sécurité, comme le confirme l'article 23 de la Charte des Nations Unies. Sa délégation ne pense pas, contrairement à certaines autres, que le nombre des États Membres plaidant pour l'inscription de ce point supplémentaire est infime. Il demande l'inscription du point supplémentaire et la création d'un groupe de travail chargé de recueillir des arguments prouvant qu'il n'était pas possible de revenir sur la résolution 2758 (XXVI).

20. M. DE SARAM (Sri Lanka) dit que la position de sa délégation est et a toujours été celle qu'il n'y avait qu'une Chine, à savoir la République populaire de Chine qui représente toute la population de la Chine aux Nations Unies comme le stipule la résolution 2758 (XXVI).

21. M. BOISSON (Monaco) dit que sa délégation s'oppose à l'inscription de ce point supplémentaire.

22. M. HOROI (Îles Salomon) dit que sa délégation, auteur de la demande d'inscription du point supplémentaire, se félicite de la déclaration vigoureuse faite par le représentant du Sénégal à la séance précédente. Le Groupe de travail proposé dans le projet de résolution aurait à considérer un certain nombre de questions notamment celles de savoir si la République de Chine à Taiwan, une démocratie multi-partie avec une économie de marché vigoureuse et un des principaux fournisseurs d'assistance au développement, satisfait ou non le critère pour devenir membre de l'Organisation et s'il est un État souverain. En ce qui concerne cette dernière question, la République de Chine à Taiwan, qui n'a pas déclaré son indépendance mais cherche plutôt une unification pacifique et démocratique avec la République populaire de Chine n'est en rien différente d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui, pour une raison ou une autre, ont choisi de limiter leur souveraineté. Elle satisfait aussi aux définitions de la souveraineté reconnue par les experts modernes sur ce sujet.

23. Les îles Salomon, qui sont proches du Détroit de Taiwan, sont concernées par la menace d'actions militaires brandies par la République populaire de Chine, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale, y compris de la résolution 2758 (XXVI). Ces menaces constituent un danger pour le pays et la sécurité internationale et sapent la stabilité de la région.

24. Sa délégation appuie l'unification pacifique et démocratique de la République de Chine à Taiwan et de la République populaire de Chine qui, estime-t-il, faciliterait la participation de la République de Chine à Taiwan aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, une question qui, en fait, a été posée pour la première fois par la République populaire de Chine il y a 50 ans.

25. M. CASTELLÓN DUARTE (Nicaragua) exprime l'appui de sa délégation pour l'inscription du point supplémentaire de l'ordre du jour et la création d'un groupe de travail car la République de Chine à Taiwan remplit toutes les conditions pour devenir membre énoncées à l'article 4 de la Charte des Nations Unies: c'est un État pacifique qui accepte les obligations figurant dans la Charte et qui est capable et désireux de s'acquitter de ses obligations. Depuis 1949, il exerce sa souveraineté sur le territoire de Taiwan, son gouvernement a été librement élu, il maintient des relations diplomatiques avec divers États, et il recherche des solutions pacifiques au conflit. Si la République de Chine à Taiwan devait devenir membre de l'Organisation des Nations Unies, sa contribution au budget ordinaire et au budget du maintien de la paix serait importante. De plus, la République de Chine à Taiwan est actuellement membre de la Banque asiatique de développement, elle coopère avec la Banque interaméricaine de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et elle a été admise comme observateur au système d'intégration centre-américain.

26. Il convient de s'intéresser à la situation des 22 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan qui ne peuvent bénéficier de l'œuvre humanitaire de l'Organisation dans la lutte contre les maladies, les catastrophes naturelles et le trafic de drogues. En fait, cette omission serait préjudiciable au Programme des Nations Unies. Il est également inconcevable que la population de la République de Chine à Taiwan soit exclue du système des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme.

27. Sa délégation appuie aussi bien l'admission de la République de Chine à Taiwan à l'Organisation des Nations Unies que le dialogue établi en vue de la réunification de la République de Chine à Taiwan et de la République populaire de Chine.

28. M. STANISLAUS (Grenade) dit que sa délégation est fière de se joindre aux autres délégations demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, qui redonnerait à la République de Chine à Taiwan les pleins droits à l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice pour la République populaire de Chine. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale devrait être réexaminée afin de redresser les torts qui ont privé les 22 millions d'habitants de Taiwan de l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies. La réalité politique et historique est que, depuis 1949, la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine sur le continent ont toutes deux connu une croissance et un développement économique spectaculaires avec deux systèmes différents de valeurs politiques et sociales, aucun des deux n'exerçant de contrôle sur l'autre au-delà du détroit de Taiwan. Sa délégation exprime l'espoir que en attendant que l'idéal de l'unification soit atteint et que le rêve d'une seule Chine se réalise, une forme de coexistence pacifique sur les deux bords du Détroit devrait être trouvée.

29. M. MOORE (Saint-Kitts-et-Nevis) dit que son Gouvernement ne souhaite pas offrir un remède pour résoudre tout différend qui pourrait exister entre les peuples chinois des deux côtés du Détroit de Taiwan, mais il est persuadé qu'ils ont la capacité à résoudre un tel problème. La République de Chine à Taiwan, avec ses progrès économiques enviables et son record en matière de démocratie a un rôle précieux à jouer dans les affaires internationales. C'est la raison pour laquelle son gouvernement appuie l'inscription du point 171 à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale.

30. M<sup>me</sup> ARYSTANBEKOVA (Kazakhstan) dit que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant du peuple de Chine et que Taiwan est une partie intangible de la Chine. Sa délégation appuie sans réserve la déclaration de la République populaire de Chine et s'oppose à l'inscription du point 171 dans l'ordre du jour.

31. M. KERPENS (Suriname) dit qu'il n'y a qu'une seule Chine. Cette question a été réglée une fois pour toutes par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et c'est la raison pour laquelle son pays continue à appuyer le Gouvernement de la République populaire de Chine en tant que seul représentant de ce pays à l'Organisation de Nations Unies. Il n'y a aucune raison pour que le Bureau recommande l'inscription de ce point dans l'ordre du jour provisoire.

32. M. ERWA (Soudan) dit que cette proposition va à l'encontre de la Charte de Nations Unies et constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de la République populaire de Chine. La question de la représentation de la Chine a été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Sa délégation rejette donc l'inscription de ce point dans l'ordre du jour.

33. M. BOGOREH (Djibouti) dit que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant de la Chine et que Taiwan fait partie de ce pays. Sa délégation, qui respecte la Charte et les décisions de l'ONU s'oppose à l'inscription de ce point dans l'ordre du jour.

34. M. MELÉNDEZ-BARAHONA (El Salvador), notant que son pays a des rapports amicaux avec la République de Chine à Taiwan, déclare que les réalités politiques, économiques et sociales de ce pays ne pouvaient pas être négligées et que sa situation exceptionnelle devrait être prise en considération.

35. M. EL-AWDI (Koweït) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé la question et déclare que la République populaire de Chine est

le seul représentant de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Toute tentative d'inscrire ce point dans l'ordre du jour serait une violation flagrante de la résolution; elle reviendrait aussi à s'ingérer dans des affaires intérieures de la Chine et à violer sa souveraineté. Le Koweït ne reconnaît qu'une seule Chine, la République populaire de Chine.

36. M. MEKDAD (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'oppose à l'inscription du point dans l'ordre du jour, car la question a été résolue par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Toute tentative de créer deux États chinois revient à masquer la réalité et constitue une violation de l'intégrité territoriale d'un État Membre. La République arabe syrienne reconnaît une seule Chine celle de la République populaire de Chine.

37. M. ENKHSAIKAN (Mongolie) dit qu'il y a pas de raison sérieuse pour justifier l'inscription du point proposé dans l'ordre du jour. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a restauré les droits légitimes de la République populaire de Chine et a réglé la question de la représentation du peuple et du Gouvernement chinois à l'Organisation des Nations Unies. La proposition d'inscrire le point à l'ordre du jour de la présente session non seulement contredit la réalité politique mais également la décision de principe prise par l'Assemblée générale en 1971.

38. M. RUBADIRI (Malawi) dit que la République de Chine à Taiwan, qui symbolise les principes démocratiques que tous les États s'efforcent d'atteindre ne prétend plus représenter toute la Chine mais seulement ses 22 millions d'habitants. La partie de la résolution 2758 (XXVI) qui exclut la République de Chine à Taiwan de l'Organisation des Nations Unies devrait maintenant être annulée. Le point peut donc être inclus dans l'ordre du jour.

39. M. ORELLANA MERCADO (Honduras) dit que sa délégation appuie la demande d'inscription du point dans l'ordre du jour.

40. M. ROSENTHAL (Guatemala) dit que son pays entretient des relations diplomatiques, commerciales et culturelles tout à fait normales avec la République de Chine à Taiwan et comprend l'argument derrière l'initiative à l'examen. En même temps, elle œuvre pour la réunification de la Chine. À cet égard, elle réaffirme sa politique de non ingérence dans les affaires internes des autres États et appuie sincèrement le principe du règlement pacifique des différends. Il faut espérer que les pourparlers en cours entre la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine résoudre les différends existants entre les deux parties. Si l'Organisation des Nations Unies peut d'une manière ou d'une autre faciliter ce processus, sa délégation appuiera les décisions correspondantes.

41. M. MACEDO (Mexique) dit que sa délégation appuie la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine ainsi que la résolution de l'Assemblée générale. Il rejette donc le projet d'inscription de ce point dans l'ordre du jour dans la cinquante-quatrième session.

42. M. FULCI (Italie) réaffirme que son pays a fait sienne la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale qui a reconnu la République populaire de Chine comme le seul représentant légitime de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Il déclare que sa délégation appuie la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. Il incombe au Gouvernement de ce pays de trouver une solution pacifique à ces problèmes relevant uniquement de ses affaires internes. L'Italie s'oppose à l'inscription du point 171 dans l'ordre du jour.

43. M. KIM CHANG GUK (République démocratique populaire de Corée) dit, que comme la question a déjà été résolue par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, la proposition d'inscrire le point 171 à l'ordre du jour

constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et une ingérence dans les affaires internes de la République populaire de Chine. Taiwan fait partie intégrante de la Chine. En tant que pays divisé, la République populaire de Corée s'oppose à toute action qui pourrait exacerber la division d'un autre pays. Ce point ne doit pas être inscrit dans l'ordre du jour.

44. M. HAMIDA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'Assemblée générale a réglé la question de la représentation: la République populaire de Chine est le seul représentant de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau a refusé par le passé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et il espère que la question ne reviendra pas à l'avenir.

45. M. CAMARA (Côte d'Ivoire) dit que si son gouvernement reconnaît le rôle important de la République de Chine à Taiwan, il n'est pas en faveur de l'inscription du point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Sa délégation est en faveur d'un dialogue interne afin de résoudre les questions par des moyens pacifiques.

46. M. BIATI (Brésil) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a fourni une solution définitive au problème. Sa délégation reste donc opposée à l'inscription du point 171 à l'ordre du jour.

47. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq) dit que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant du peuple chinois. L'inscription du point 171 à l'agenda de la cinquante-quatrième session créerait un précédent dangereux concernant la manière dont l'Organisation des Nations Unies traiterait de questions relatives aux affaires internes des pays. Cela serait non seulement une violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale mais également de la Charte des Nations Unies. Sa délégation refuse donc l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la session actuelle.

48. M. LESLIE (Belize) dit que Taiwan dont la population de 22 millions d'habitants est plus importante que celle des trois quarts des États Membres de l'Organisation, a coexisté pacifiquement avec la République de Chine depuis la fondation de celle-ci en 1949. Dénier à sa population le droit de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance pour régler les questions internationales, serait contraire aux principes de la Charte. Belize appuie donc la proposition d'inscrire le point à l'ordre du jour.

49. M. GATILOV (Fédération de Russie) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a définitivement réglé la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Sa délégation n'appuie donc pas la proposition pour l'inscription du point de l'ordre du jour.

50. M<sup>me</sup> KORNELIOUK (Biélorus) dit que le Biélorus appuie l'intégrité et la souveraineté territoriale de la République populaire de Chine dont Taiwan fait partie. Elle s'oppose donc à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

51. M. PETRELLA (Argentine) dit que la question de la représentation de la Chine a été réglée une fois pour toutes par la résolution 2758 (XXVI). En fait, l'Argentine a été l'un des premiers États à avoir normalisé ses relations avec la République populaire de Chine. Sa délégation s'oppose donc à l'inscription de ce point de l'ordre du jour.

52. M. MOREL (Seychelles) dit que son Gouvernement est opposé à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

53. M. ZACKHEOS (Chypre) dit que l'Assemblée générale a, par sa résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, définitivement réglé la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que sa

délégation ne peut appuyer la proposition visant à inscrire ce point à l'ordre du jour.

54. M<sup>me</sup> ELLIOTT (Guyane) dit qu'il n'y a une seule Chine dont le représentant légitime est le Gouvernement de la République populaire de Chine. La Guyane ne peut donc appuyer l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Par ailleurs, d'autres organisations internationales et régionales seront influencées par la décision prise par l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

55. M. VAN SCHALKWYK (Afrique du Sud) dit que la question de Taiwan est une question interne pour les peuples chinois qu'ils doivent résoudre eux-même. Son gouvernement qui a rompu ses relations avec la République de Chine à Taiwan, est opposé à l'inscription du point à l'ordre du jour.

56. M. GOTIENNE (Congo) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé la question de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Sa délégation d'oppose donc à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

57. M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao) déclare qu'il n'y a qu'une Chine dont le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime. La question a été définitivement réglée par l'Assemblée générale avec sa résolution 2758 (XXVI). Sa délégation ne peut donc appuyer la proposition d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

58. M. ALABRUNE (France) déclare que la position de son gouvernement est fondée sur son respect pour la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et sur la reconnaissance de la République populaire de Chine comme seul gouvernement légitime de la Chine. Sa délégation ne peut donc être en faveur de l'inscription de ce point de l'ordre du jour.

59. M. ALIMOV (Tadjikistan) dit que la question de la représentation de la Chine à l'Organisation a déjà été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Il n'y a qu'une seule Chine dont le seul représentant légitime est le Gouvernement de la République populaire de Chine. Sa délégation s'oppose donc à l'inscription de ce point.

60. M<sup>me</sup> MENÉNDEZ (Espagne) dit que, pour des raisons qui ont déjà été données au Bureau, sa délégation n'est pas en faveur de la proposition visant à inscrire le point à l'ordre du jour.

61. M. MANGOAELE (Lesotho) note que le nombre d'États demandant l'inscription de ce point dont le Bureau est maintenant saisi diminue chaque année et qu'il n'y guère de raisons de poursuivre ces efforts. Les différends entre le Gouvernement de la République de Chine à Taiwan et le Gouvernement de la République populaire de Chine doivent être réglés par les deux gouvernements. Sa délégation n'est donc pas en faveur de l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

62. M. DAUSÁ CÉSPEDES (Cuba) dit que les événements qui se sont produits depuis l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ne justifient pas une révision de la résolution qui doit donc être respectée dans la lettre et dans l'esprit. Son gouvernement n'appuie donc pas la proposition d'inscrire le point à l'ordre du jour.

63. M<sup>me</sup> SINJELA (Zambie) dit que le rituel annuel du Bureau est devenu un exercice futile car la question de la représentation de la Chine a été résolu d'une manière définitive par l'Assemblée générale en 1971. Il y a une seule Chine dont le seul représentant légitime est le Gouvernement de la République populaire de Chine. La Zambie n'est donc pas en faveur de ce point à l'ordre du jour.

64. M. HUNTE (Sainte-Lucie) dit que la reconnaissance de Taiwan comme pays serait contraire au principe de la souveraineté et de la nation. De plus, la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a déjà reconnu le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul représentant légitime de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Sainte-Lucie est donc opposée à l'inscription de ce point.

65. M. ANDKHOIE (Afghanistan) dit que la question de la représentation de la Chine a déjà été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et que sa délégation ne peut donc appuyer l'inscription de ce point.

66. M. RICHARDS (Dominique) dit que la situation mondiale en 1999 est radicalement différente de celle qui existait en 1971 et que les changements qui se sont produits dans la période intermédiaire ne peuvent être ignorés. La République de Chine à Taiwan grâce à son industrie et à l'engagement de ses 22 millions d'habitants a réussi à se transformer en un État pluraliste et démocratique dont l'aide économique et les politiques d'investissement contribuent énormément au développement de nombreux pays. Le refus d'examiner les conséquences graves de l'exclusion de la République de Chine à Taiwan trahit le sens de justice et d'équité de l'Organisation. Pour le moins, les citoyens de la République de Chine à Taiwan méritent d'être entendus et la Dominique appuie leur requête légitime.

67. M. ODERA (Kenya) dit que le Kenya appuie la politique d'une seule Chine. La résolution 2758 (XXVI) par laquelle l'Assemblée générale a reconnu le Gouvernement de la République populaire de Chine comme seul représentant légitime de la Chine reste valable aujourd'hui. Son gouvernement ne peut donc appuyer la proposition visant à inscrire le point à l'ordre du jour.

68. M. ROSENSTOCK (États-Unis d'Amérique) dit que la position bien connue des États-Unis sur cette question a été répétée au plus haut niveau de l'administration du Président Clinton. Les trois piliers de la politique des États-Unis sur cette question sont qu'il n'y a qu'une Chine, que les problèmes bilatéraux entre la République populaire de Chine et Taiwan doivent être réglés pacifiquement et que toute question en suspens entre les deux pays doivent être résolues par le dialogue.

69. M. CHAOUACHI (Tunisie) dit qu'il n'y a qu'une Chine et que la question de sa représentation a déjà été résolue par l'Assemblée générale. Sa délégation n'est donc pas en faveur de l'inscription de ce point.

70. M. WILSON (Saint-Vincent-et-les Grenadines) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale est un déni de justice et ne constitue pas une solution raisonnable au problème de la représentation de la Chine car elle règle simplement la question de la représentation du peuple de la Chine continentale et non pas celle des 22 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan. La Charte préconise le principe de l'autodétermination des peuples comme fondation morale de la paix internationale et l'Organisation des Nations Unies est l'instance appropriée pour examiner les principes de souveraineté. Il est temps de revoir la résolution 2758 (XXVI) et le Bureau doit donc recommander l'inscription du point proposé à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

71. M. MWAKAWAGO (République-Unie de Tanzanie) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale reste valable. L'argument contenu dans le point proposé d'ordre du jour risque de provoquer des difficultés au sujet de l'existence de deux États souverains sur le territoire chinois et doit donc être considéré comme une tentative pour saper aussi bien la résolution de l'Assemblée que l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. La communauté internationale ne peut aggraver des problèmes politiques dans aucune juridiction territoriale en encourageant son démembrement. En fait, la question à l'examen

ne devrait pas être proposée à l'inscription de l'ordre du jour annuellement mais tous les deux ans. Sa délégation prie instamment le Bureau de rejeter la proposition.

72. M. ALOVSKI (l'ex-République yougoslave de Macédoine) dit que l'inscription de ce point à l'ordre du jour aurait des résultats positifs sur les efforts visant à obtenir la réunification de la Chine par des moyens pacifiques. Il est important pour l'Organisation des Nations Unies de respecter les principes de sa Charte qui prévoient la participation universelle aux travaux de l'Organisation.

73. M. GONZÁLEZ (Chili) dit que la question de la représentation de la Chine à l'Organisation a déjà été résolue par l'Assemblée générale et que le Chili s'oppose donc à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

74. M. AHMADI (République islamique d'Iran) dit que le problème de la représentation de la Chine a été résolu une fois pour toute à l'Assemblée générale dans sa résolution 2758 (XXVI). Sa délégation ne peut donc appuyer la proposition visant à inscrire le point à l'ordre du jour.

75. M. AL-SINDI (Yémen) dit qu'il y a une seule Chine dont le Gouvernement de la République populaire est le seul représentant légitime. Le Yémen s'oppose donc à l'inscription du point à l'ordre du jour.

76. M. KHAIRAT (Égypte) dit que l'inscription du point proposé serait une violation à la fois de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et de la souveraineté de la Chine. Sa délégation est donc opposée à la proposition.

77. M. GRAINGER (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a pas été convaincue par les arguments en faveur de l'inscription du point. Comme il l'a fait les années précédentes, le Bureau doit décider de ne pas recommander l'inscription du point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

78. M. HAQUE (Pakistan) dit que le Bureau pratique depuis des années l'exercice futile de considérer des propositions d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question de la représentation de la Chine. Une fois de plus, le débat a clairement montré que Taiwan n'a aucun droit à participer aux travaux de l'Organisation et qu'il n'y a pas de raisons juridiques, morales ou politiques de revenir sur la décision de l'Assemblée contenue dans la résolution 2758 (XXVI). En vérité, toute tentative pour revenir sur cette question constituerait une violation de la Charte.

79. Le Bureau décide de ne pas recommander l'inscription du point 171 à l'ordre du jour.

80. M. Andkhoie (Afghanistan), M. Petrella (Argentine), M. Hossain (Bangladesh), M<sup>me</sup> Korneliouk (Biélorus), M. Leslie (Belize), M. Biato (Brésil), M. Kfando (Burkina Faso), M. Abakaka (Tchad), M. Richards (Dominique), M. Khairat (Égypte), M. Meléndez-Barahona (El Salvador), M. Jagne (Gambie), M. Estévez-López (Guatemala), M<sup>me</sup> Elliott (Guyane), M. Orellana Mercado (Honduras), M. Fulci (Italie), M<sup>me</sup> Arytanbekova (Kazakhstan), M<sup>me</sup> Odera (Kenya), M. Al-Awdi (Koweït), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Manqoaëla (Lesotho), M<sup>me</sup> Dukuly-Tolbert (Libéria), M. Hamida (Jamahiriya arabe libyenne), M. Rubadiri (Malawi), M. Relang (Îles Marshall), M. Bhattarai (Népal), M. Castellón Duarte (Nicaragua), M. Haque (Pakistan), M. Moore (Saint-Kitts-et-Nevis), M. Hunte (Sainte-Lucie), M. Wilson (Saint-Vincent et Grenadines), M. Ferreira (Sao Tomé-et-Principe), M. Horoi (Îles Salomon), M. Van Schalkwyk (Afrique du Sud), M<sup>me</sup> Menéndez (Espagne), M. de Saram (Sri Lanka), M. Erwa (Soudan), M. Kerpens (Suriname), M. Dlamini (Swaziland), M. Mekdad (République arabe syrienne), M. alovski (ex-République yougoslave de Macédoine), M. Chaouachi (Tunisie), M. Mwakawago (République-Unie de Tanzanie), M. Al-Sindi (Yémen) et M<sup>me</sup> Sinjela (Zambie) se retirent.

Point 172

81. Le Bureau décide de recommander l'inscription du point 172 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Point 173

82. Le PRÉSIDENT dit que les représentants de la République démocratique du Congo, de la Namibie, du Rwanda et de l'Ouganda ont demandé à participer au débat sur le point 173. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. Il considère que le Bureau souhaite accepter ses requêtes.

83. Il en est ainsi décidé.

84. Sur l'invitation du Président, M. Ileka (République démocratique du Congo), M<sup>me</sup> Ashipala-Musavyi (Namibie), M. Kayinamura (Rwanda) et M. Odaqa-Jalomayo (Ouganda) prennent place à la table du Bureau.

85. M. KAYINAMURA (Rwanda) souhaite que le Président donne des conseils au sujet de l'application de l'article 14 du règlement intérieur à la demande du Gouvernement de la République démocratique du Congo présenté dans le document A/53/1048.

86. M. ILEKA (République démocratique du Congo) renouvelle la demande de son gouvernement tendant à ce que le point 173, intitulé "Agression armée contre la République démocratique du Congo" soit examiné en séance plénière sans être renvoyé à une grande Commission.

87. Le PRÉSIDENT dit que la question dont est saisi le Bureau est de savoir s'il doit faire sienne la décision de l'Assemblée générale d'inclure le point au projet d'ordre du jour de la cinquante-quatrième session.

88. M. KAYINAMURA (Rwanda) fait remarque que le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte stipule que tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Comme le Conseil est saisi actuellement de la situation dans la région des Grands Lacs et des efforts déployés par la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) et par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Rwanda est opposé à l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Il souhaite donc que le Président indique au Bureau la ligne à suivre.

89. M. ODAGA-JALOMAYO (Ouganda) déclare appuyer la déclaration que vient de faire le représentant du Rwanda. Le Bureau ne devrait pas mettre en danger les initiatives actuellement prises pour obtenir un règlement du conflit dans la région des Grands Lacs. La décision d'inscrire ce point à l'ordre du jour ne pourrait qu'aggraver la situation.

90. M. ILEKA (République démocratique du Congo) dit que l'occupation de la partie orientale du territoire de la République démocratique du Congo par le Rwanda et l'Ouganda a apporté des souffrances indicibles aux populations civiles. La communauté internationale doit condamner ces actes criminels commis par les agresseurs qui violent toutes les normes du droit humanitaire international et leur demande de retirer leur troupe.

91. Le PRÉSIDENT demande aux représentants de la République démocratique du Congo de limiter sa déclaration à la question de l'inscription du point à l'ordre du jour.

92. M<sup>me</sup> ASHIPALA-MUSAVYI (Namibie) dit qu'il devrait être possible d'examiner le point en attendant la décision du Bureau de recommander ou non son inscription à l'ordre du jour.

93. Le PRÉSIDENT dit que en se référant à l'article 12 de la Charte, pendant que le Bureau ne peut prendre de décision ou faire de recommandation concernant un différend ou une situation dont le Conseil de sécurité est saisi, il peut examiner la question.

94. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 173 à son l'ordre du jour.

95. M. Ileka (République démocratique du Congo), M<sup>me</sup> Ashipala-Musavyi (Namibie), M. Kayinamura (Rwanda) et M. Odaga-Jalomayo (Ouganda) se retirent.

#### Section V. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

##### Paragraphe 48

96. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 48 du mémoire du Secrétaire général (A/BUR/54/1), dans lequel il est indiqué que la répartition des questions s'inspire du plan adopté les années précédentes par l'Assemblée. Le Bureau pourrait appeler l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 4 de sa décision 34/401, sur le paragraphe 5 de l'annexe à sa résolution 39/88 B, sur le paragraphe 6 de l'annexe à sa résolution 45/45, sur les paragraphes 2 et 5 b) et d) de l'annexe I à sa résolution 48/262, ainsi que sur le paragraphe 24 de l'annexe à sa résolution 51/241 concernant la répartition et le regroupement des points.

97. Le Comité décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes susmentionnés.

##### Point 98

98. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le point 97 intitulé "Question du Timor oriental" soit examiné directement en séance plénière étant entendu que les organes et particuliers s'intéressant à la question seraient entendus à cette occasion à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au moment de l'examen de ce point en séance plénière.

##### Paragraphe 49

99. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 49 du document A/BUR/54/1 qui énumère les points du projet d'ordre du jour qui n'ont pas encore été considérés par l'Assemblée générale et propose que le Bureau se prononce sur les recommandations qu'il devrait faire concernant la répartition des points recommandés pour l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session.

100. Il en est ainsi décidé.

##### Point 163

101. M. SALAMANCA (Bolivie) dit que l'Union internationale pour la préservation de la nature et les ressources naturelles participe étroitement aux questions concernant l'environnement et le développement durable. Le but de l'organisation est de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles et d'influencer les politiques visant à préserver la diversité de ces ressources. À cette fin, l'Union internationale a trouvé des moyens pour impliquer des organisations non gouvernementales spécialisées dans ces travaux en admettant

comme membre des personnalités appartenant à des organes officiels des ministères spécialistes des domaines liés à l'environnement et à la nature. Il demande donc au Bureau de recommander à l'Assemblée générale que ce point de l'ordre du jour soit examiné directement en séance plénière.

102. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner le point 163 directement en séance plénière.

Points 166, 168 et 169

103. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner les points 166, 168 et 169 directement en séance plénière.

Point 172

104. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le point 172 soit renvoyé à la cinquième Commission.

Paragraphe 51 (Point 10 de l'ordre du jour provisoire)

105. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le Secrétaire général présente brièvement son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation le lundi 20 septembre, en tant que première question examinée dans la matinée avant l'ouverture du débat général.

Paragraphe 52 (Point 12 de l'ordre du jour provisoire)

106. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'adopter la répartition des différents chapitres du rapport du Conseil économique et social proposée par le Secrétaire général.

Paragraphe 53 (Point 18 de l'ordre du jour provisoire)

107. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) tous les chapitres du rapport du Comité spécial à la décolonisation qui ont trait à des territoires particuliers, ce qui permettrait à l'Assemblée générale d'examiner en séance plénière la questions de l'application de la déclaration en général.

Paragraphe 54 (Point 52 de l'ordre du jour provisoire)

108. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de considérer directement en séance plénière le point sur la question des Îles Malouines, étant entendu que les organes et particuliers s'intéressant à la question seraient entendu à cette occasion à la Commission des questions politiques et spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) en même temps que l'examen du point en séance plénière.

Paragraphe 55 (Point 63 de l'ordre du jour provisoire)

109. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le point 63 soit examiné en temps utile durant la session.

Paragraphe 56 (Point 76 de l'ordre du jour provisoire)

110. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les paragraphes du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ont trait au

point 76 soient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen de ce point.

Paragraphe 57 (Point 100 h) de l'ordre du jour provisoire)

111. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que la séance plénière destinée à commémorer le trentième anniversaire de la création du Fonds des Nations Unies pour la population se tienne le mercredi 27 octobre 1999 dans la matinée.

Paragraphe 58 (Point 107 de l'ordre du jour provisoire)

112. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les quatre séances plénières consacrées au suivi de l'Année internationale des personnes âgées ait lieu les lundis et mardi, 4 et 5 octobre 1999.

Paragraphe 59 (Point 110 de l'ordre du jour provisoire)

113. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer le rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement relatif au fonctionnement, à la gestion et au budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 102 du projet d'ordre du jour.

Paragraphe 60 (Point 110 de l'ordre du jour provisoire)

114. M. GATILOV (Fédération de Russie) dit que la décision du Bureau concernant l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes directement en séance plénière ne devrait pas créer un précédent.

115. M<sup>me</sup> YUAN XIAOYING (Chine) fait sienne les déclarations du représentant de la Fédération de Russie.

116. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner également le point 110 directement en séance plénière à seule fin de prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1999/13 du 28 juillet 1999, pour adoption par l'Assemblée générale, étant entendu que cela ne créera pas de précédent.

Paragraphe 61 (Point 155 a) de l'ordre du jour provisoire)

117. Le Comité décide de recommander à l'Assemblée générale de prendre note que la séance plénière d'une journée destinée à marquer la fin de la Décennie des Nations Unies sur le droit international devrait être le 17 novembre 1999.

Paragraphe 3 a) (Point 158 de l'ordre du jour provisoire)

118. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le point 158 soit également examiné directement en séance plénière.

Paragraphe 3 b) (Point 173 de l'ordre du jour provisoire)

119. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le point 173 soit également examiné directement en séance plénière.

A/BUR/53/SR.2

Français

Page 16

Questions proposées pour examen en séance plénière

120. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points proposés pour examen en séance plénière, y compris l'alinéa i) du point 17, les points 97 (Question du Timor oriental), 158, 163, 166, 168 et 169, à l'exclusion du point 63 (Questions de Chypre) et comprenant ses recommandations concernant une séance plénière pour commémorer le dixième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour la population au titre du point 100 h), des quatre séances plénières consacrées au suivi de l'Année internationale des personnes âgées au titre du point 107 et d'une séance plénière d'une journée, le 17 novembre 1999 pour marquer la fin de la Décennie du droit international au titre du point 155 a) et du point 110 (Promotion de la femme) soient attribués à l'Assemblée en séance plénière.

Questions à renvoyer à la Première Commission

121. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'approuver le renvoi à la Première Commission des points figurant dans le mémoire du Secrétaire général.

Questions à renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

122. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'approuver le renvoi à la Quatrième Commission des points proposés, compte tenu des décisions qu'il a prises au sujet des points intitulés "Question des îles Malgaches, Juan de Nova, Europa et Bassa da India", "Question des îles Malouines" et "Question du Timor oriental".

Questions à renvoyer à la Deuxième Commission

123. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points proposés à l'examen de la Deuxième Commission dans le mémoire du Secrétaire général soient renvoyés à cette Commission.

Questions à renvoyer à la Troisième Commission

124. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'approuver que les points proposés à l'examen de la Troisième Commission dans le mémoire du Secrétaire général soient renvoyés à cette Commission.

Questions à renvoyer à la Cinquième Commission

125. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points proposés à l'examen de la Cinquième Commission dans le mémoire du Secrétaire général soient renvoyés à cette Commission.

Questions à renvoyer à la Sixième Commission

126. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points proposés à l'examen par la Sixième Commission dans le mémoire du Secrétaire général soient renvoyés à cette Commission.

La séance est levée à 19 h 10.